



---

*ANNEXE 2 : Liste des dépenses engagées par la Commune et modalités de remboursement par la Communauté urbaine*

---

En contrepartie des dépenses engagées par la Commune au titre de la présente convention, la Communauté urbaine verse à la Commune une somme correspondant au montant des dépenses engagées. Le remboursement de la Commune par la Communauté urbaine est plafonné pour la durée de la convention, soit 6 (six) mois :

- à hauteur de 16 700 € (seize-mille-sept-cents euros) TTC au titre des dépenses de personnel et ;
- à hauteur de 2 500 € (deux-mille-cinq-cents euros) TTC au titre des dépenses de matériel ;
- soit au total plafonnés à hauteur de 19 200 € (dix-neuf-mille-deux-cents euros) TTC ;
- il est précisé que ces remboursements sont non assujettis à la TVA, en application des règles de la comptabilité publique.

Afin de garantir un paiement rapide des dépenses, il est convenu que la Commune transmettra préalablement à l'émission des titres de recettes, les demandes de remboursement des sommes engagées à la Communauté urbaine pour analyse.

### **Montant des dépenses engagées relatives aux moyens humains**

La Communauté urbaine prend en charge le salaire de plusieurs agents, charges comprises correspondant à 90% d'un équivalent temps plein cumulé. Il est précisé que les primes d'astreintes et les heures supplémentaires devront être déduites.

La Communauté urbaine procèdera au remboursement des montants engagés par la Commune selon une périodicité trimestrielle au regard des justificatifs qui seront fournis par la Commune, à savoir :

- mémo détaillé relatif aux modalités d'organisation de la Commune quant à la réalisation des activités, qui font l'objet de la présente convention dont le planning des agents ;
- attestation de mandats payés signée par le trésorier payeur ;
- bulletins de salaire de ou des agents affecté(s) à la mission ;
- titre émis par la Commune.

### **Montant des dépenses engagées relatives aux matériels, fournitures et services mis en œuvre**

La Commune communiquera à la Communauté urbaine la liste des matériels et véhicules utilisés dans le cadre de la présente convention, contribuant à la réalisation des missions (cf. Annexe 3). Cette liste sera datée, signée par l'autorité territoriale. Elle sera présentée à la Communauté urbaine pour validation.

### *Les dépenses de fonctionnement*

La Communauté urbaine prend en charge les dépenses de fonctionnement, correspondant aux matériels et véhicules listés en Annexe 3, sous réserves des modalités mentionnées en 2.01, qui suivent :

- l'entretien des véhicules (contrôle technique, réparation permettant le bon fonctionnement du véhicule, ...) après validation écrite des services, sur la base maximale de 90 % du montant toutes taxes comprises des dépenses validées. Il est précisé que la Communauté urbaine n'assumera pas les frais liés à des accidents qui sont pris en charge par les assurances, ni l'amortissement des matériels ;
- les fournitures utilisées par l'agent mis à disposition, tels les balais, sur la base maximale de 90 % du montant toutes taxes comprises des dépenses validées ;
- le carburant nécessaire à l'utilisation des véhicules mentionnés en Annexe 3, après validation écrite des services, à hauteur de :
  - sur la base maximale de 90 % du montant toutes taxes comprises des dépenses validées, si la Commune réalise la gestion de l'ensemble des missions au moyen exclusif des agents réalisant l'ensemble des activités ;
- l'assurance des matériels et véhicules utilisés dans le cadre de la présente convention, à hauteur de :
  - sur la base maximale de 90 % du montant toutes taxes comprises des dépenses validées, si la Commune réalise la gestion de l'ensemble des missions au moyen exclusif de l'agent réalisant l'ensemble des activités ;
- la location de benne permettant l'évacuation de déchets à hauteur de :
  - sur la base maximale de 90 % du montant toutes taxes comprises des dépenses validées, si la Commune réalise la gestion de l'ensemble des missions au moyen exclusif de l'agent réalisant l'ensemble des activités ;
- les équipements de protection individuels des agents réalisant les missions mentionnées à l'article 2.01, à hauteur du pourcentage d'affectation de chaque agent appliqué au montant total toutes taxes comprises des factures. Il est précisé que certains vêtements dont notamment les tee-shirts manches courtes ou longues ainsi que les gilets non réfléchissants, sont exclus du champ d'application de la convention et des dépenses remboursées.

### *Les dépenses d'investissement*

L'acquisition de matériel(s) nécessaire à l'exercice de la mission sera prise en charge par la Communauté urbaine, sur la base de :

- sur la base maximale de 90 % du montant hors taxes des dépenses validées, si la Commune réalise la gestion de l'ensemble des missions au moyen exclusif des agents réalisant l'ensemble des activités.

Il est rappelé que les investissements nécessaires à la bonne réalisation de l'activité devront faire l'objet d'un **accord préalable** par la Communauté urbaine. Par ailleurs, le remboursement, s'il y a lieu, s'effectuera déduction faite de la TVA et sera proportionné au taux d'affectation du temps cumulé du ou des agents réalisant les activités mentionnées dans la présente convention.

### *Modalités*

La Communauté urbaine procèdera au règlement de la Commune en fin d'exercice budgétaire au regard des justificatifs qui seront fournis par la Commune, à savoir :

- justificatifs d'entretien du matériel et d'achats nécessaire à la réalisation des activités confiées : factures détaillées ;

- attestation de mandats payés signée par le trésorier payeur ou attestation signée par l'autorité territoriale ;
- copie de la validation écrite de prise en charge de l'entretien du matériel émise par la Communauté urbaine.

Il est précisé que les dépenses relatives à l'entretien des matériels et véhicules pourront être prises en charge en fonction de l'activité réellement effectuée au titre de la gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle et d'entretien des espaces verts du domaine public routier communautaire, à l'exclusion des dépenses liées à la viabilité hivernale, qui devront faire l'objet d'une demande de remboursement spécifique au travers d'une convention de coopération qui pourra être signée par les Parties, le cas échéant.

La Communauté urbaine s'engage à procéder au versement des sommes dues, sur la base des dépenses réellement engagées définies supra, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ces justificatifs, sous réserve de leur validation.

---

*ANNEXE 3 : Liste des matériels et véhicules utilisés dans le cadre de la présente convention*

---

Le service technique de la ville de Nézel utilise le matériel suivant :

- goupil (véhicule électrique)
- 1 pince
- 1 tondeuse
- 1 micro-tracteur
- 2 débroussailleuses
- 1 souffleuse
- 1 faucheuse à main
- 1 motoculteur

Fait à Aubergenville en deux exemplaires originaux, le

Communauté urbaine  
Grand Paris Seine et Oise

Pour le Président et par délégation,

Suzanne JAUNET  
1<sup>ère</sup> Vice-présidente, déléguée aux  
espaces publics et aux relations aux  
communes

Commune de Nézel

Le Maire,

Dominique TURPIN